



7 septembre 2023

Foire aux questions

1 Nombre de semestres donnant droit à des contributions

1.1 À combien s'élève le nombre de semestres donnant droit à des contributions ?

L'art. 8, al. 1, de l'AES prévoit que les contributions sont versées chaque semestre par étudiante ou étudiant. Un tel mécanisme favorise les offres dont la durée est supérieure aux autres. Conformément à l'art. 29, al. 2, de la loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr) la formation à temps complet [dans une école supérieure] dure au moins deux ans, y compris les stages. Quant à la formation en marge d'une activité professionnelle, elle dure au minimum trois ans. Il est toutefois possible de proposer des filières d'une durée supérieure. De manière à ne pas fausser les incitations, la CDIP a défini un nombre de semestres dit standard qui détermine d'une part la tarification et d'autre part le nombre de versements. Ce nombre de semestres standard se définit selon le modèle de formation, lui-même différencié en filières à plein temps et filières à temps partiel :

Modèle de formation	5400 heures		3600 heures	
Charge de travail individuelle	temps partiel	plein temps	temps partiel	plein temps
Nombre de semestres standard	8	6	6	4

Si la formation proposée dépasse le nombre de semestres standard, le prestataire de formation compétent ne reçoit aucune contribution pour les semestres supplémentaires. Si c'est l'inverse, les versements continueront de s'aligner sur le nombre de semestres standard : le montant résiduel sera alors crédité avec le dernier versement.

1.2 Le semestre de stage pratique donne-t-il droit à des contributions ?

Le semestre de stage pratique est inclus dans le nombre de semestres standard et il donne droit aux mêmes contributions qu'un semestre de cours.

Il n'est pas possible d'inscrire les coûts engagés par le prestataire du stage pratique comme donnant droit à des contributions, mais bien ceux de l'école pour sa gestion du stage. Si l'école propose elle-même le stage pratique, elle ne peut pas faire valoir les coûts qui en découlent comme donnant droit à des contributions, car un tel stage ne s'effectue pas directement dans le cadre de l'économie.

1.3 Le modèle tarifaire de l'AES finance-t-il les semestres redoublés ? Et si oui, combien ?

Selon l'art. 5, al. 4, des lignes directrices du secrétariat de l'AES, les redoublants qui dépassent le nombre standard de semestres doivent être signalés comme tels. Le plan d'études cadre de la filière de formation en question est l'élément déterminant pour le paiement des contributions semestrielles AES. Si les contributions semestrielles vont au-delà du cadre fixé, il convient de consulter le canton débiteur correspondant. De telles contributions ne peuvent être facturées par l'école qu'avec son accord.



1.4 Quel est le nombre de semestres financé par le canton débiteur si la personne en formation rejoint une filière ES en cours ?

L'AES prévoit un financement d'un maximum de huit semestres pour le modèle de 5400 heures de formation et de six semestres pour le modèle de 3600 heures de formation. Si par exemple une personne rejoint au quatrième semestre une filière qui en compte sept, le groupe de travail AES recommande au canton débiteur de prendre en charge l'ensemble des quatre semestres restants.

1.5 Les prestataires de formation peuvent-ils fournir au canton débiteur sous forme numérique les documents nécessaires pour contrôler l'obligation de verser des contributions (liste des nouveaux étudiants, formulaires de données personnelles pour la détermination du canton débiteur, attestations des communes de domicile) ?

Il appartient au canton débiteur de décider si ces documents peuvent être fournis sous forme numérique.

2 Financement supplémentaire

2.1 Le canton siège où se trouve une école supérieure paie les mêmes contributions pour ses propres étudiants que les autres cantons pour les étudiants non résidents. A-t-il néanmoins la possibilité de verser une subvention plus élevée que le tarif AES pour ses propres étudiants, ou non ? Inversement, peut-il donner moins, toujours pour ses propres étudiants ?

Selon l'art. 8, al. 2, de l'AES, le canton siège doit verser à l'école supérieure pour les étudiants d'une filière qui donne droit à des contributions des montants au moins équivalents au tarif AES. Il peut en tout temps verser un montant supplémentaire à l'école ou à ses propres étudiants ou les soutenir par d'autres prestations.

3 Nouvelles filières de formation

(filières de formation proposées pour la première fois par une institution de formation)

3.1 Inscription dans la liste des filières de formation donnant droit à des contributions

L'art. 3, al. 1, de l'AES précise les conditions à remplir pour qu'une filière donne droit à des contributions :

- a. la filière est reconnue par l'office fédéral compétent,
- b. le canton siège a conclu, avec le prestataire de formation, une convention de prestations établissant notamment que la transparence des coûts y soit visible, et
- c. la filière figure sur une liste transmise au secrétariat par le canton siège conformément à l'art. 4.

Conformément à la décision du 31 octobre 2014 de la Conférence des cantons signataires de l'AES, la reconnaissance des nouvelles filières de formation par l'office fédéral compétent est considérée comme acquise une fois que le canton siège a remis la demande de reconnaissance au SEFRI pour lancer la procédure à cet effet.

En déclarant une nouvelle filière de formation, le canton siège doit accompagner sa déclaration de copies des documents suivants:

- demande de reconnaissance adressée au SEFRI pour cette filière,
- convention de prestations passée entre le canton siège et le prestataire de formation.



3.2 Détermination des tarifs applicables aux filières de formation pour lesquelles la Conférence des cantons signataires n'a pas encore défini de contribution

En se fondant sur une estimation des coûts ou sur le budget conforme à la convention de prestations, qui établit que la transparence des coûts y soit visible (en application de l'art. 3, al. 1, let. b, de l'AES), le canton siège peut proposer une contribution semestrielle pour de nouvelles filières de formation qui ne comportent pas encore de données relatives aux coûts. À cet effet, il faut adresser au secrétariat AES les documents suivants, en plus de ceux indiqués au point 3.1, à l'attention de la Conférence des cantons signataires :

- la demande, visée par le chef du service/de l'office,
- l'estimation des coûts ou le budget basé sur le formulaire de relevé des coûts (tableau Excel),
- le formulaire de calcul des tarifs (Excel).

Les cantons sont priés de se procurer ces tableaux Excel auprès du secrétariat AES. Cela garantit l'homogénéité des documents remis pour déterminer les tarifs applicables aux nouvelles filières et le calcul de la proposition tarifaire selon la méthode actuelle.

La Conférence des cantons signataires de l'AES fixe ensuite le montant des contributions conformément à l'art. 12, al. 2, let. a, de l'AES. Une fois les coûts effectifs établis sur la base du relevé des coûts, la filière est traitée comme toutes les autres.

4 Contributions pour les filières de formation en cours

Selon les [décisions générales du 27 mars 2014 de la Conférence des cantons signataires de l'AES](#) et l'art. 3, al. 2, des lignes directrices, les modifications des contributions des tarifs AES s'appliquent également aux filières en cours, étant donné que la décision de la Conférence des cantons signataires de l'AES a validité pour deux années d'études.

Vous trouverez sur le site web de la CDIP le [formulaire de données personnelles permettant de déterminer le canton débiteur](#).

5 Interruptions des études

Si les études sont interrompues au-delà d'une période de deux ans, le groupe de travail AES préconise la remise de nouveaux documents actualisés, en vue de déterminer le canton débiteur.

Septembre 2023

363.0-3.1 / 246540 mb